

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Mission de médiation et de concertation sur le site de l'étang de la forêt
Marché n° 2024-013**

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
 - prendre toute décision en cas d'urgence impérieuse, sans limitation de montant.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SAS Agence TACT sise 8 rue de Saint-Domingue - 44200 NANTES, une mission de médiation et de concertation sur le site de l'étang de la forêt pour un montant de 35 100 € HT, se décomposant comme suit :

- phase n° 1 : préparation de la mission : 6 400 € HT
 - phase n° 2 : animation et médiation avec les parties prenantes : 17 350 € HT
- et une mission d'accompagnement transversal sur les enjeux stratégiques d'un montant de 11 350 € HT.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 2031/76 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le - 5 FEV. 2024

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : - 5 FEV. 2024
- sa mise en ligne : - 5 FEV. 2024